

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 avril 2014 — Tamoil Italia/Ministero dell'Ambiente e della tutela del Territorio e del Mare

(Affaire C-156/14)

(2014/C 194/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tamoil Italia SpA

Partie défenderesse: Ministero dell'Ambiente e della tutela del Territorio e del Mare

Question préjudicielle

Les principes de l'Union européenne en matière d'environnement, consacrés par l'article 191, paragraphe 2, TFUE et par la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾, du 21 avril 2004 (articles 1^{er} et 8, paragraphe 3; treizième et vingt-quatrième considérants) — en particulier, le principe du «pollueur-payeur», le principe de précaution, le principe de l'action préventive, le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement — s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle énoncée par les articles 244, 245 et 253 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 qui, en cas de contamination constatée d'un site et d'impossibilité d'identifier le responsable de la contamination ou encore d'impossibilité d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité administrative d'imposer la mise en œuvre des mesures de sécurisation d'urgence et de réhabilitation au propriétaire non responsable de la pollution, et ne prévoit à charge de ce dernier qu'une responsabilité patrimoniale limitée à la valeur du site après la mise en œuvre des mesures de réhabilitation?

⁽¹⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 4 avril 2014 — A e.a./Minister van Buitenlandse Zaken

(Affaire C-158/14)

(2014/C 194/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A, B, C, D

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken

Questions préjudicielles

- 1) Un recours introduit en leur nom propre par les appelants en la présente procédure, sur la base de l'article 263 TFUE, devant le Tribunal en annulation du règlement d'exécution n° 610/2010 ⁽¹⁾, dans la mesure où le TLET [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 ⁽²⁾, compte tenu également de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, aurait-il été sans aucun doute recevable?
- 2) a. Des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire, compte tenu également du onzième considérant de la décision-cadre 2002/475/JAI ⁽⁴⁾, peuvent-elles constituer des infractions terroristes au sens de ladite décision-cadre?

- b. En cas de réponse affirmative à la question 2a), des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire peuvent-elles constituer des actes de terrorisme au sens de la position commune 2001/931/PESC ⁽⁵⁾ et du règlement n° 2580/2001?
- 3) Les activités qui sont à la base du règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, sont-elles des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire?
- 4) Compte tenu également de la réponse à la question 1, 2a, 2b et 3, le règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, est-il invalide?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question 4, cette invalidité vaut-elle également pour les décisions antérieures et ultérieures du Conseil d'actualisation de la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celles-ci sur ladite liste?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil, du 12 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 (JO L 178, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

⁽³⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

⁽⁴⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164, p. 3).

⁽⁵⁾ Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 14 avril 2014 — A/B

(Affaire C-184/14)

(2014/C 194/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: B

Question préjudicielle

Une demande relative à l'entretien des enfants, soulevée dans le cadre d'une procédure de séparation de corps des époux, peut-elle, en ce qu'elle est accessoire à ce recours, être tranchée tant par le juge chargé de la procédure de séparation que par celui devant lequel est pendante la procédure relative à la responsabilité parentale, sur le fondement du critère de la prévention, ou bien doit-elle obligatoirement être tranchée par ce dernier, dans la mesure où les deux critères distincts visés dans les points c) et d) de [l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾] sont alternatifs (en ce sens que l'un exclut nécessairement l'autre)?

⁽¹⁾ JO 2009, L 7, p. 1.